



Succession de mère sans contrat de mariage

Par Visiteur

Bonjour,

Je me suis mariée sans contrat de mariage le 15 juin.

Nous avons acheté (mon époux et moi) le 19 janvier 1977 à mes parents une propriété payée comptant, quitte à l'acte pour partie au moyen de fonds provenant d'un prêt bancaire pour un montant de 70000F.

Aujourd'hui, deux cohéritiers considèrent que la propriété vendue en 1977 valait entre 300000F et 350000F (bien qu'il n'y ait pas eu de contestation par le fisc). Selon ceux-ci, la vente devrait donner lieu à requalification en libéralité, serait imputable à la succession et donnerait lieu à indemnité de réduction.

Mes parents avaient 6 enfants.

Mon père est décédé le 15 avril 1980. Aucune démarche n'a été faite pour le partage de la succession.

Ma mère est décédée le 4 juin 2007. Le partage a été fait par un notaire sans que le sujet de la vente de 1977 soit abordé.

Le délai de prescription pour demander le partage de la succession de mon père est-il de 30 ans ou 10 ans? La loi ayant changé au 1^{er} janvier 2007.

Qu'en est-il pour la succession de ma mère? Est-il encore possible de réintégrer cette éventuelle libéralité dans le partage de la succession?

La moitié concernant mon époux est-elle concernée?

Merci de votre réponse.

Sincères salutations.

Par Visiteur

Bonjour madame,

Le délai de prescription pour demander le partage de la succession de mon père est-il de 30 ans ou 10 ans? La loi ayant changé au 1^{er} janvier 2007.

Le délai est bien de 30 ans et non pas de 5 ans (article 921 du Code civil) dans la mesure où les lois relatives à la prescription ne sont jamais rétroactives.

Qu'en est-il pour la succession de ma mère? Est-il encore possible de réintégrer cette éventuelle libéralité dans le partage de la succession?

Oui, il est possible de réintégrer la libéralité sous réserve du respect du nouveau délai de prescription de 5 ans cette fois-ci.

La moitié concernant mon époux est-elle concernée?

Oui, sa moitié est concernée. L'indemnité de réduction peut être demandée à tous ceux qui ont reçu une libéralité portant atteinte à la réserve héréditaire des enfants.

Bien cordialement,

je reste à votre entière disposition.

Par Visiteur

Bonjour

J'ai bien reçu vos réponses. Tout est clair pour les 2 dernières réponses.

Pour la première y avait-il un délai de prescription pour intégrer la libéralité à la succession?

Merci de votre reponse
SLTS

Par Visiteur

Bonjour madame,

Pour la premiere y avait t il un delai de prescription pour integrer la liberalite a la succession?

Oui, c'est la même prescription de trente ans (Cass. 1ère Civ. 24.11.1987: JCP 89, II,21214, note Testu).

Bien cordialement.

Par Visiteur

Oui 30 ans apres le deces et non 30 ans apres la liberalite.
C'est bien cela?

Par Visiteur

Bonjour,

C'est trente ans à compter du décès!

Bien cordialement.